

UNC-INFOS

LETTRE MENSUELLE DU SIÈGE DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

N°150 - Juillet 2024 - uncdir@unc.fr



Éditorial

J'aurais du ce mois-ci, comme l'année dernière à la même époque, vous présenter la cartographie de notre association par origine de ses adhérents. Malheureusement, quelques fédérations départementales tardent à me répondre et je me trouve dans l'obligation d'en reporter la publication à la rentrée. D'ici là bonne lecture d'une lettre pleine d'informations et surtout bel été. Rendez-vous tout début septembre.

Xavier Pons Directeur administratif

Fonctionnement du siège

Les congés estivaux arrivent! Voici les dates de fermeture des principaux services du siège.

- Magasin : du 1^{er} août au 1^{er} septembre
 Service social : du 27 juillet au 18 août
- Comptabilité : présence permanente de la comptable
- ◆ La Voix du Combattant : présence permanente de la secrétaire de la rédaction

La Voix du Combattant



Comme annoncé le mois dernier, le numéro de cet été de *La Voix du Combattant* fait la part belle au 90^e anniversaire de l'armée de l'air, maintenant armée de l'air et de l'espace.

Vous y trouverez également un article sur le rôle peu connu, rempli par l'armée française pendant la guerre froide au sein de la mission militaire française de liaison (MMFL), stationnée en Allemagne de l'Est (RDA) à Postdam, dans la banlieue de Berlin. Il s'agissait, comme le faisaient les Américains et les Britanniques dans le même cadre, de sillonner les routes de la RDA pour prendre des photos des armées soviétiques et est-allemandes à des fins de renseignement. L'Amicale des anciens de la MMFL est une association affiliée à l'UNC.

Le numéro de rentrée sera spécialement consacré aux nombreuses cérémonies du 80e anniversaire du débarquement en Normandie, auxquelles la rédaction a assisté.

Du côté du magasin

Poursuivant sa politique de renouvellement de son offre, le magasin va vous proposer à partir de la rentrée de septembre trois nouveaux produits, deux objets promotionnels pour vos adhérents ou vos futurs adhérents et un accessoire d'habillement très utile pour les cérémonies : une casquette, une chope en céramique (ou *mug* pour les anglicistes) et des fourreaux d'épaule pour chemise ou chemisette.



Une réflexion est en cours pour proposer d'autres accessoires d'habillement pour les cérémonies, en particulier pour les porte-drapeaux, mais aussi pour les cadets de l'UNC : béret, insignes de promotion et de béret, chemise et chemisette, voire veste de type « blazer ».

N'hésitez pas à contacter le directeur pour donner votre avis sur l'utilité de tous ces nouveaux produits.

Attention, fermeture annuel du magasin à partir du 1^{er} août. Réouverture le 2 septembre.

Fonctionnement interne

Que ce soit au travers de la lecture des pages régionales de *La Voix du Combattant* ou bien lorsque des administrateurs nationaux, voire le président national, assistent à des congrès ou des assemblées générales au niveau départementale, force est de constater que certains s'affranchissent de règles simples, comme celles par exemple concernant le port des médailles associatives.

La pédagogie étant un art de la répétition, nous allons ici vous en rappeler les règles.

Port des médailles associatives

Il est interdit de porter des décorations associatives lors d'une cérémonie officielle.

Le faire, c'est contrevenir aux consignes de la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui régit les décorations officielles en France. Cela est également passible d'une contravention. L'article 8 du décret du 6 novembre 1920, toujours en vigueur, précise que « le port des insignes de distinctions honorifiques, créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions de ces sociétés. » Les médailles associatives (pour l'UNC la médaille du mérite et celle du djebel) ne sont pas reconnues mais tout juste tolérées par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. De ce fait, elles ne doivent pas être portées en public et doivent être cantonnées au cadre privé uniquement.

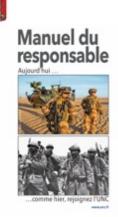
Selon la grande chancellerie, est seul licite le port public d'insignes de distinctions honorifiques exclusivement créées et conférées soit par la République française, soit par un État étranger qu'elle reconnait comme souverain. Il en découle donc que ne doivent, en aucun cas, être arborés publiquement, au coté ou à l'instar des insignes précités, les insignes de récompenses à caractère honorifique remises à l'initiative exclusive d'associations, fédérations ou sociétés, fussent-elles françaises, européennes voire se disant internationales. Le port public de semblables « distinctions » exposerait, en effet, ceux qui s'en rendraient coupables aux pénalités édictées aux articles R. 171 à R. 173 du code de la Légion d'honneur. Les titulaires de la Légion d'honneur et/ou de la Médaille militaire et/ou de l'ordre national du Mérite, qui contreviendraient aux dispositions règlementaires précitées, risqueraient, au surplus, de faire l'objet d'une action disciplinaire de la part de la grande chancellerie pour manquement à l'honneur.

Ces décorations associatives ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une remise lors d'une cérémonie officielle.

En raison de leur caractère privé, leur remise ne peut être effectuée dans un lieu public, ni en présence d'autorités officielles agissant ès qualité. Elles peuvent ainsi être remises, après une cérémonie publique, à l'occasion du moment de convivialité qui suit ou, bien sûr, à l'occasion d'un congrès, d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration ou du bureau, devant les adhérents. Leur port est par ailleurs interdit sur un uniforme militaire.

Comment organiser une assemblée générale ou un conseil d'administration, comment tenir des documents comptables ou établir un budget prévisionnel, quels sont les risques assuranciels couverts ou non par le siège national, comment organiser une cérémonie, quelles sont les règles protocolaires en la matière...?

Un doute, une question ? Vous trouverez la plupart des réponses dans le *Manuel du responsable*. Ce document est régulièrement remis à jour et est disponible de façon dématérialisée dans la partie privative du site internet de l'UNC.



Informations générales

Législation combattante

Décret n° 2024-590 du 24 juin 2024 relatif au titre de reconnaissance de la Nation et à la médaille de reconnaissance de la Nation

Dans la continuité du décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, qui ouvre l'octroi de la carte du combattant aux militaires décédés à compter du 1^{er} janvier 2024 dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », ce décret :

- confère aux ayants cause des militaires et des personnes civiles décédés à compter de la même date qui auraient pu prétendre au bénéfice du titre de reconnaissance de la Nation la faculté d'en solliciter la délivrance;
- assouplit également les conditions de délivrance du titre de reconnaissance de la Nation, en permettant au ministre des Armées ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au ministre de l'Intérieur, d'en faire directement la demande pour le compte des intéressés, tout en mettant fin, pour les titulaires de la carte du combattant, à l'obligation de déposer une demande en ce sens;
- harmonise la rédaction des articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables au titre de reconnaissance de la Nation ainsi qu'à la médaille de reconnaissance de la Nation, tout en les articulant les uns aux autres, afin de garantir une application homogène des dispositions correspondantes.

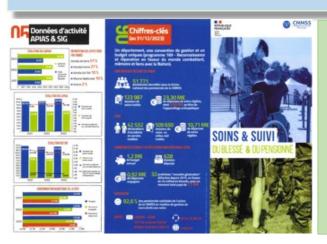
Lien vers le décret : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049780308

Décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération Barkhane

Le texte permet d'accorder, aux militaires ayant servi dans le cadre de l'opération Barkhane sur le territoire de la République du Mali entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022, le bénéfice de la campagne double pour chaque jour durant lequel les militaires auront connu une situation de combat ou auront été blessés au cours d'une situation de combat. Un arrêté du même jour fixe la liste des situations de combat en application du ce décret.

Lien vers ce décret : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049832454

Information de la CNMSS



La caisse nationale militaire de sécurité sociale a édité un dépliant résumant son action dans le domaine des soins et du suivi du blessé et du pensionné. Il présente les missions déléguées à la CNMSS et le rôle du département dédié au suivi du militaire blessé et du pensionné. Il rappelle également les principes de la prise en charge des prestations par les professionnels de santé, tout spécialement pour les titulaires d'une PMI.

N'hésitez pas en demander une copie numérique au directeur.